

N°491
DU 30/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

LA SOCIETE
CHALLENGES COTE
D'IVOIRE

SCPA KONAN- LOAN &
ASSOCIES

C/

MADEMOISELLE
BOTHY WRONG
ROSINE

MADEMOISELLE
KASSE AHOU
HERMANN
MICHELLE

LA SCPA VIRTUS

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 AOÛT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Maître SANHIEGNENE Léa Patricia,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE CHALLENGES COTE D'IVOIRE SARL,
ayant son siège social à Abidjan, Plateau, Boulevard CLOEZI, immeuble les Acacias 3^{ème} étage porte 302, immatriculée au registre de commerce et crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro : CI-ABJ-2006-B-1452, 06 BP 6877 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, Madame KOUAKOU AMENAN EPOUSE CHESNOY domiciliée ès qualité au siège de ladite société ;

APPELANTEE



Représentées et concluant par LA SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

1- MADemoiselle BOTHY WRONG ROSINE, née le 12 Janvier 1979 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société Challenges Côte d'Ivoire, domiciliée à Abidjan Port-Bouet, Cél : 07 64 33 43 ;

2- MADemoiselle KASSE AHOU HERMANN MICHELLE, née le 25 Septembre 1976 à IRIE, de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société Challenges Côte d'Ivoire, domiciliée à Abidjan-Koumassi cel : 07 16 06 35 ;

INTIMEES;

Représentée et concluant par LA SCPA VIRTUS, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°4631/18 du 29 Décembre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 Décembre 2018, **LA SOCIETE CHALLENGES COTE D'IVOIRE SARL** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle BOTHY WRONG ROSINE & AUTRE** à comparaître à l'audience du vendredi 21 Décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1832 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 12 décembre 2018 de Maître FIENI Tanoh Kouadio, Huissier de Justice à la Cour d'Appel d'Abidjan la Société CHALLENGES COTE D'IVOIRE, SARL ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN & Associés, a relevé appel de l'ordonnance n°4631/2018 rendue le 29 décembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société CHALLENGES COTE D'IVOIRE Sarl recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ; »

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'un jugement n°1135/CS4/17 et d'arrêt social n°290/2018, les nommés KASSE AHOU HERMANN MICHELLE et BOTHY WRONG ROSINE ont pratiqué saisie-vente sur les biens meubles corporels de la société CHALLENGES-CI le 1^{er} octobre 2018, pour avoir paiement de la somme totale de 3.317.840 francs Cfa représentant les droits de rupture de leur contrat de travail ;

Contestant cette saisie qu'elle estime irrégulière, la Société CHALLENGES-CI a, par exploit en date du 29 octobre 2018, saisi le juge de l'exécution pour en ordonner la mainlevée ;

Elle a exposé à cette occasion que le procès-verbal de la saisie-vente ne comporte pas l'indication du domicile du débiteur saisi, ni les noms et prénoms des personnes ayant assisté aux opérations de saisie, ni même la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis, alors même que lesdites mentions sont prescrites à peine de nullité absolue par l'article 100 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Elle a, en outre, indiqué que s'étant acquittée des primes de transport et de l'indemnité de congés payés s'élevant à la somme de 1.493.482 francs Cfa , ladite somme doit être déduite des causes de la saisie ;

Elle a par ailleurs soutenu que le véhicule de marque FIAT immatriculé 9827 GK 01 saisi n'est pas sa propriété et a produit à ce titre la carte grise dudit véhicule ;

Elle a enfin avancé avoir formé pourvoi contre l'arrêt n°290/18 du 22 mars 2018 dont l'exécution est poursuivie ;

En réplique, mesdames KASSE AHOU HERMANN MICHELLE et BOTHY WRONG ROSINE ont fait valoir en première instance que toutes les mentions relevées par la société CHALLENGES-CI figurent bel et bien dans l'exploit de la saisie-vente en cause ;

Elles précisent que le paiement dont se prévaut le débiteur saisi a été effectué avant la prise de la décision de condamnation, et ne saurait donc prévaloir ;

Elles relèvent que la carte grise du véhicule ci-dessus identifié n'avait pas été produite au moment de la saisie, et qu'en tout état de cause, le droit de propriété dont un tiers peut se prévaloir ne constitue pas une cause de nullité de la saisie ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge de l'exécution a débouté la Société CHALLENGES-CI de sa demande en mainlevée de la saisie querellée, au motif que les moyens soulevés pour solliciter cette mainlevée ne sont pas fondés ;

Critiquant cette décision en appel, sous la plume de son conseil, la Société CHALLENGE-CI reconduit ses premiers arguments tout en précisant que la nullité encourue par l'exploit de saisie pour cause d'omission des mentions indiquées par l'article 100 de l'Acte uniforme suscitée, est une nullité d'ordre public ;

Elle fait en outre grief à l'ordonnance attaquée d'avoir validé la saisie-vente sur tous les biens saisis, alors même qu'il existe au nombre des biens saisis, un bien appartenant à un tiers ; elle précise qu'au terme des dispositions de l'article 140 de l'Acte uniforme précité, la saisie doit être déclarée nulle pour ce seul fait ;

Pour ces raisons, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée et par suite la mainlevée de ladite saisie ou à défaut la réduction du montant des sommes réclamées, causes de la saisie, en raison des paiements déjà faits au profit des intimées ;

En réplique, les intimées, par le canal de leur conseil, la SCPA VIRTUS, Avocats à la Cour, reconduisent leurs précédents moyens et plaident la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Revenant, l'appelante précise qu'elle est, au regard de la carte grise du véhicule identifié, copropriétaire dudit véhicule et non propriétaire ; en tant que tel, soutient-elle, cette situation n'exclut pas l'application à son profit de l'article 140 précité a vocation à s'appliquer ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément à l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel formulé par la Société CHALLENGES-CI est intervenu dans le respect des dispositions des articles 49 du Traité OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et précité et 164 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée de la saisie vente

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 100 de l'Acte uniforme OHADA relatif procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Considérant que selon l'article 100 dudit Acte Uniforme OHADA ,l'exploit de saisie-vente contient à peine de nullité, notamment , les noms, prénoms et

domiciles du saisi et du saisissant, ainsi que l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie et la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ;

Considérant qu'il y a lieu d'indiquer que le seul débiteur saisi est la Société CHALLENGES-CI ;

Considérant que les mentions relevées par l'appelante sont bien portées sur l'exploit de la saisie vente querellée, comme l'a relevé à juste titre l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il est indiqué sur ledit acte, l'identité du débiteur saisi, ainsi que la personne ayant assisté aux opérations de saisi, en l'espèce monsieur DEGBO YVES, comptable de la Société, lequel a été fait gardien des objets saisis ;

Qu'il est également reproduit sur ledit exploit les dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis dispositions ;

Considérant qu'il apparait que ce moyen n'est pas fondé et qu'il convient de le rejeter comme tel ;

Sur le moyen tiré du paiement de certains des droits des créanciers
saisissants

Considérant que le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie vente querellée a été pratiquée est l'arrêt social confirmatif n°290/18 rendu le 22 mars 2018, lequel a confirmé le jugement n°1135/CS4/2017 ayant condamné la Société CHALLENGES-CI à payer aux intimées des sommes d'argent ;

Considérant que les paiements effectués par l'appelante avant la prise de cette décision ne peuvent influencer sur le montant des condamnations non encore exécutées ;

Qu'il y a lieu de rejeter cet autre moyen comme inopérant ;

Sur la demande de mainlevée tirée de la saisie d'un bien appartenant à un
tiers au nombre des objets saisis

Considérant que, selon l'article 140 de dudit Acte Uniforme OHADA, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas rapporté la

preuve de cette allégation ;

Qu'en effet, il inscrit sur la carte grise du véhicule en cause, que ledit véhicule est la propriété de ALLIOS F CI/CHALLENGES-CI ; de sorte que le véhicule lui appartient en partie et constitue le gage de ses créanciers

Que dès lors, ce moyen doit être rejeté, surtout et même que les objets saisis ne sont pas constitués que du seul véhicule ;

Sur la demande de mainlevée tirée du pourvoi formé contre le titre exécutoire

Considérant que le pourvoi n'a pas un caractère suspensif en matière sociale ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt en vertu duquel la saisie vente querellée a été pratiqué constitue un titre exécutoire au sens de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que comme tel, il peut valablement servir de fondement à l'exercice d'une mesure d'exécution forcée ;

Qu'il y a également lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Considérant au total que l'appelante est mal fondée en son recours et qu'il convient de l'en débouter ;

Sur les dépens

Considérant que la Société CHALLENGES-CI succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme

Déclare la Société CHALLENGES -CI recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4631/2018 rendue le 29 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS0339766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**26 SPT 2019**.....

REGISTRE A. J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

afformatep